

RELIÉS MAIS PAS SLINKY

BULLETIN D'INFORMATION DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LINKY

N°2 JUILLET 2021

ACTION!



Palace.
legal

Édito

→ **Actions collectives contre le Linky, un tour de France des juridictions**



Vous nous avez fait confiance, et vous souhaitez légitimement savoir où en sont les actions collectives contre "Linky".

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'en deux ans vos actions ont fait le tour de France des juridictions. De Valence à Rennes, en passant par Toulouse, Bordeaux, Tours, Orléans ou encore Caen, c'est une véritable course contre la campagne expansionniste de la société commerciale Enedis, que nous avons menée ensemble, devant plus de vingt-deux juridictions.

Pour chaque juridiction, la bataille se livre en au moins trois temps.

En vue de faire sanctionner, dit-on en droit, "un trouble manifestement illicite" ou "un dommage imminent", nous avons entamé il y a deux ans

des **procédures de référé** devant plusieurs "TGI" (Tribunal de grande instance, que l'on appelle maintenant Tribunal judiciaire ou "TJ"). Le juge des référés, dit aussi juge "de l'évidence", prend une décision rapide et temporaire, en fonction des apparences du dossier. Cette procédure permet ainsi d'obtenir des mesures provisoires avant qu'un procès classique dit "au fond" n'ait pu aboutir. Notre référé à Bordeaux a ainsi permis au juge de reconnaître, du moins provisoirement, divers agissements illicites de la part de la société ENEDIS commis contre ses propres clients.

Une procédure de référé en première instance, peut être suivie d'une **procédure d'appel** (là encore, en référé), devant la Cour d'appel. On parle d'un "appel sur le référé". Exceptionnellement, un **pourvoi en cassation**, devant la Cour de cassation, peut également être nécessaire.



Enfin, la procédure naturelle pour voir trancher définitivement ce litige contre ENEDIS est la saisine des **juges du fond**, également devant le Tribunal judiciaire pour la première instance. Il s'agit ici de suivre le cours de la justice "normale". Parce que contrairement aux décisions rendues en référé qui sont provisoires, celles rendues au fond seront revêtues de "l'autorité de la chose jugée". Le jugement rendu sur le fond s'imposera et bénéficiera ainsi d'un caractère définitif. Une fois les éventuelles voies de recours épuisées, la décision sera gravée dans le marbre et il ne sera plus possible de remettre en cause ce qui a été jugé, sauf nouveaux faits importants.

Nous nous battons fermement pour qu'ENEDIS soit condamnée à retirer les compteurs communicants pour l'ensemble des personnes qui auront entrepris de défendre leurs intérêts contre "Linky". Chaque consommateur victime des pratiques commerciales agressives d'Enedis désormais notoirement connues (passage en force pour l'installation des compteurs, intimidation, relances incessantes...), doit pouvoir être indemnisé. De plus, il est impératif que la dépollution du courant électrique ne soit pas réservée aux seules victimes des ondes¹.

Vous le voyez, du chemin reste encore à parcourir pour obtenir justice et nous n'avons pas fini de courir les routes de France pour vous défendre. Mais si la bataille contre ENEDIS est loin d'être gagnée, si l'on peine parfois à avoir des procès équitables et impartiaux (comme vous le verrez dans notre focus sur l'âpre bataille menée devant la juridiction caennaise), on ne peut plus nous dire que c'est perdu d'avance.

La condamnation d'ENEDIS en référé devant la juridiction de Bordeaux, confirmée par la Cour d'appel le 17 novembre 2020 (voir le focus sur cette décision), représente une victoire sans précédent pour tous les consommateurs. Ce jugement et la confirmation qui s'en est suivie par la Cour d'appel, ont été salués par les théoriciens contemporains du droit. La portée de cette décision se lit ainsi dès aujourd'hui dans la doctrine, c'est-à-dire

dans la réflexion contemporaine des chercheurs en droit les plus influents. Ainsi le Professeur Olivier Cachard, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Nancy, a-t-il commenté la décision de Bordeaux en ces termes « *vers un retour à l'État de droit* »².

Dans une communication devenue ambivalente, la société Enedis prétendant pourtant vouloir aider les victimes à trouver des solutions, n'a pas trouvé pas d'autre réponse que d'intenter un pourvoi en cassation sur ce référé. Enedis, comme dans une stratégie judiciaire industrielle classique, pensait-elle ainsi épuiser moralement et financièrement les victimes ? Que cette société qui a succombé au commerce du "Big data" soit ici détrompée : l'intégralité des victimes des ondes pour lesquelles nous avons gagné devant la Cour d'appel de Bordeaux ont bel et décidé de se défendre, ensemble, devant la Cour de cassation – grâce à l'association Robin des toits qui est venu les soutenir financièrement et moralement.

Enedis dispose de budgets très élevés pour se défendre³ : face à nous, elle semble être un vrai colosse.

Mais nous avons les faits, le nombre et le droit. Les méfaits d'Enedis, ses agissements illégaux et illégitimes, sont ses pieds d'argile. Voilà notre adversaire, un colosse aux pieds d'argile.

Grâce au travail de scientifiques indépendants, d'associations et d'avocats, nous ne pouvons plus raisonnablement douter, ni des risques sanitaires créés par les champs électromagnétiques, ni des enjeux de protection des données privées impliqués par l'intrus "Linky". Des milliers de consommateurs font aujourd'hui appel à la justice pour tenir les mauvaises ondes – qu'il s'agisse du Big Data ou des rayonnements CPL – du "Linky" à l'écart de leur vie.

Vous nous avez fait confiance. En vous réunissant par milliers, vous vous êtes donnés les moyens d'être solidement défendus. Nous nous y engageons.

¹ Dans son rapport sur les rayonnements émis par "Linky", l'ANSES ne limitait nullement sa recommandation sur les filtres aux seules victimes des ondes : « le [Comité d'Experts Scientifiques] recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements. » (Anses, Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants, juin 2017). <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf>

² Olivier Cachard, « Le linky en référé : vers un retour à l'État de droit », *La semaine du droit - Edition générale - n°50 - 7 décembre 2020*

³ Ainsi, sur les référés, la société ENEDIS a-t-elle mandaté neuf des plus gros cabinets d'avocats industriels français, de FRANKLIN à GIDE, en passant par ADAMAS-ADALTYs allant jusqu'à confier publiquement la défense du programme "Linky" à un ancien Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice devenu avocat.



Sommaire

Éditorial : Action collective contre le Linky, un tour de France des juridictions.	1
Un kilo-maître au compteur	3
Focus : Caen ou la violation du droit à un procès impartial.....	4
Focus : L'ordonnance de Bordeaux, une victoire utile pour les opposants au compteur « Linky »	5
Kit de survie #1 face à l'insistance d'Enedis.....	7

UN KILO-MAÎTRE AU COMPTEUR

9.602,84 kWh

6h54

«Dring... Dring... Dring...» (le réveil sonne).

6h55 :

Aujourd'hui, le temps sera à l'orage un peu partout dans la région [...]. Et maintenant, retrouvons le flash infos.

7h01 :

«Tut... Tut... Tut...» (J'ai trouvé, enfin, le bouton pour éteindre ce fichu réveil).

7h02

Allez **Fabien Durand** me dis-je en moi-même... Les pieds au sol. La tête encore dans la brume de mes restes de rêves qui s'accrochent à la réalité, vampire tentant de laisser sa main au Soleil...

7h05

Ouhouou...! (Sensation de froid). Cette eau chaude met toujours trop de temps à arriver jusqu'au pommeau. Et je me suis encore déshabillé trop vite.

7h05m15s

Allumer le chauffage. Tant pis pour l'économie, après tout, c'est pour ça qu'on bosse, non ?

7h06

«Aaaahh...»... L'eau chaude... La buée... Mon petit luxe du matin. Je vais rester un peu sous la douche. Tiens : une éternité. Pourquoi pas...?

7h10

Courte cette éternité. La prochaine fois... La prochaine fois... Au moins, j'ai le temps pour un café.

7h12

Réchauffer celui d'hier, déjà. Faut pas gâcher. Les allumettes pour la gazinière... Où ai-je bien pu les mettre ?

7h13

Bon ben... Va pour la plaque chauffante (si mon four Siemens qui a 20 ans a mieux dormi que moi !). Allez, petite caféine, fait de moi un homme neuf !

7h13m10s

Mon rêve-vampire refait surface... Mmmm.... Soupir.

7h14

Mince !! J'ai encore fait bouillir le café ! Pfff... **3 ans que j'habite ici**... Y'a des choses qui changent pas.

7h15

Bon ben : une capsule. C'est la fête.

7h17

Ah oui, je vais finir l'épisode d'hier pendant lequel je me suis écroulé. Si cet ordi daigne s'allumer... Et y'en a encore un qui croit que l'obsolescence programmée n'existe pas... Ben voyons.)

7h32

C'est l'heure. Ne pas oublier les clefs, le porte-feuille, le téléphone en charge. C'est parti.

7h35

(La porte du **12 rue F. Roosevelt** claque. Bruit de serrure).

7h37

(Bruit de serrure. La porte s'ouvre). Débrancher la box. Il me semble qu'ils annoncent des orages.

9.603,21 kWh

Ce que Enedis peut déduire avec les anciens compteurs

Ce que Enedis peut déduire avec les compteurs Linky



UNE QUESTION PEUT ÊTRE :

Si Linky était un voisin, avec des yeux derrière un judas, cela vous dérangerait ?



UNE JUSTICE SCHIZOPHRÈNE ?

FOCUS

Caen ou la violation du droit à un procès impartial ?

Comme suite à l'assignation en référé d'ENEDIS le 23 janvier 2019, se tenait rapidement une audience de jugement devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Caen. Le 4 avril, la Présidente du Tribunal rendait, seule, une décision rejetant les demandes de plus de 150 personnes, mêmes celles des victimes des ondes.

Cette décision critiquée intervenait alors que trois tribunaux venaient tout juste de donner raison aux victimes des ondes contre le "Linky" : les Tribunaux de Grande Instance de Toulouse, Foix et Bordeaux.

À Caen, la présidente du TGI en tant que juge des référés, contestait minutieusement en détail les certificats médicaux produits, mais refusait en bloc les conclusions scientifiques produites au débat par les victimes.

La majorité des demandeurs décidait alors de saisir la Cour d'appel de Caen, notamment en raison d'une violation du droit à un procès équitable, droit qui permet normalement à toute personne d'être jugée par un juge indépendant et impartial.

L'ordonnance qui a été rendue à Caen n'est en effet pas seulement sévère et incompréhensible, elle se fonde selon les appelants sur des arguments qui n'ont pas été préalablement soumis au débat, et elle omet par ailleurs de répondre à une fraude majeure pourtant rapportée par constat d'huissier.

Devant des indices d'une partialité potentielle de la juridiction, une enquête privée a été menée pour dénicher un éventuel conflit d'intérêts touchant la personne du magistrat. Cette enquête a permis de constater que la magistrate est mariée à un directeur de la société PROMOLOGIS, fidèle partenaire d'EDF, et donc d'Enedis (laquelle n'est qu'une filiale à 100% d'EDF).

En effet, dans une communication commerciale de février 2012, EDF confirme entretenir avec

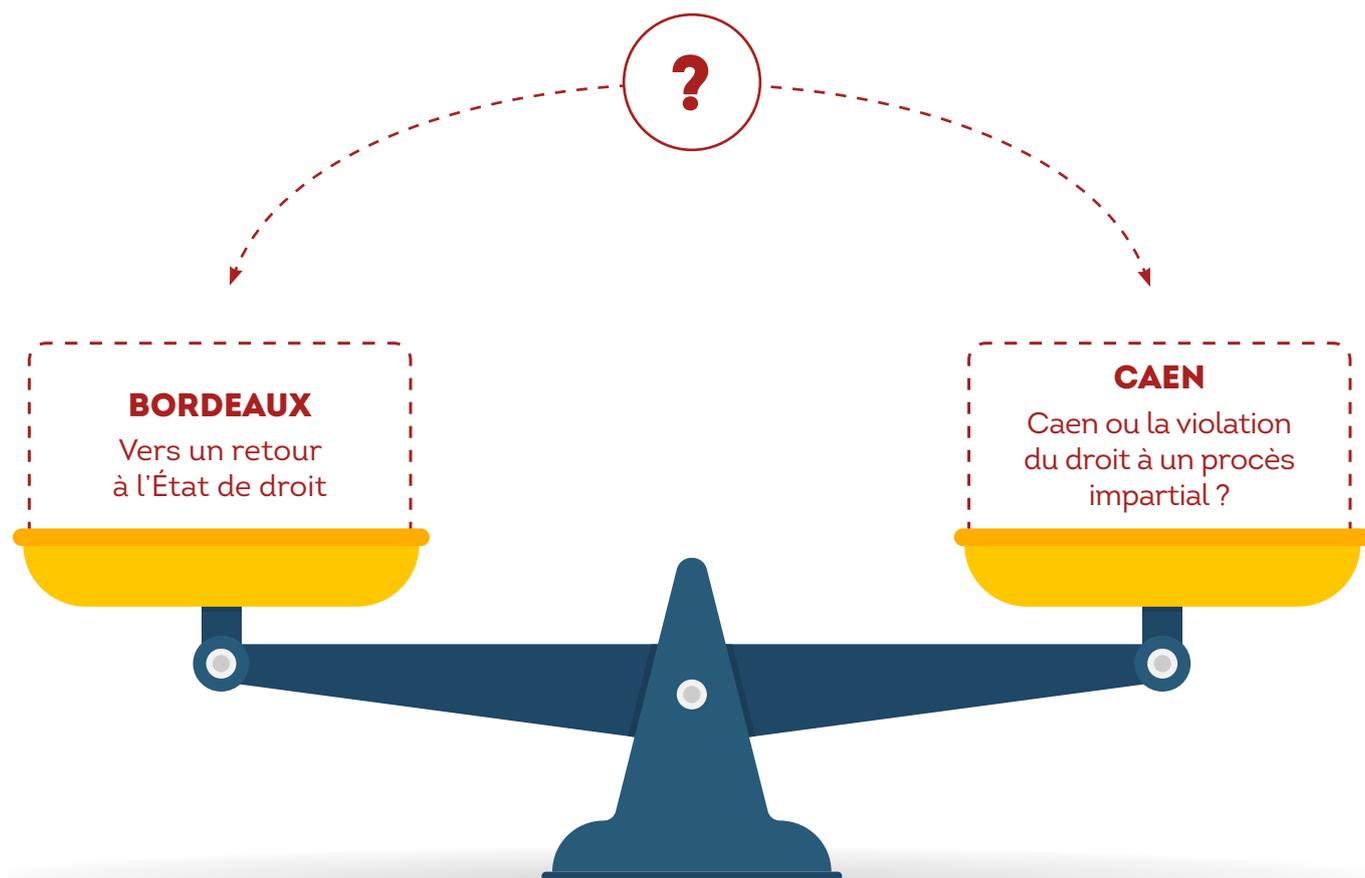
Promologis des « relations historiques » pour un « partenariat durable »⁴.

Par ailleurs, sévissant dans le logement social, le bailleur PROMOLOGIS est connu pour avoir soutenu ENEDIS contre ses propres locataires refusant le "Linky"⁵. Ayant participé à une étude sociologique sur les compteurs communicants commandée par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) en 2013, Promologis a pu découvrir où était son intérêt : si ces compteurs s'avèrent peu utiles pour les particuliers, ils permettent aux bailleurs sociaux de surveiller de près la consommation des logements. **Promologis et son Directeur, ont donc un intérêt majeur à ce que Enedis continue à déployer massivement les compteurs Linky.**

Son épouse, aurait donc été prudente à se déporter spontanément. Au contraire, elle choisissait de siéger et de juger seule. C'est donc bien au visa du droit à un procès équitable que les appelants ont introduit leur recours.

L'appel aurait dû être plaidé le 12 novembre 2020, mais le contexte sanitaire a contraint les appelants au renvoi de l'audience au 8 avril 2021. Mais là encore, il ne fut pas question d'entendre les arguments des victimes. Pour ne pas être privés du droit d'exposer leur affaire à la Cour, les appelants ont été contraints par le juge d'appel à un nouveau renvoi de plus de six mois. L'affaire ne serait pas entendue avant le 28 octobre 2021. Mais le 14 juin 2021, la Cour prenait toute seule l'initiative de renvoyer l'affaire, non plus à six mois mais à plus de huit mois, fixant d'office **un nouveau renvoi pour plaider au 16 décembre 2021 à 14h.**

Cette bataille en la juridiction de Caen est donc loin d'être terminée, mais elle aura déjà eu le mérite de rappeler l'étendue du réseau tentaculaire d'ENEDIS ; et d'accroître encore notre vigilance à l'égard des possibles conflits d'intérêts survenant dans une affaire si "colossale".



FOCUS

L'ordonnance de Bordeaux, une victoire utile pour les opposants au compteur « Linky »

Le 2 janvier 2019, près de 200 demandeurs faisaient assigner la SA Enedis devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bordeaux, pour s'opposer à l'installation du "Linky" ou en demander le retrait. Le 23 avril 2019, les victimes des ondes remportaient une grande victoire : l'ordonnance du juge des référés du TGI de Bordeaux faisait injonction à la SA Enedis d'installer aux points de livraison de 13 appelants reconnus électrohypersensibles, un dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au "Linky". Passé un délai de deux mois,

Enedis était condamnée à payer 50 euros par jour et par point de livraison non mis en conformité.

ENEDIS faisait appel.

Sa sanction sera pourtant, non seulement confirmée, mais aussi alourdie par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux, le 17 novembre 2020 – l'astreinte journalière pour chaque point de livraison non mis en conformité passant de 50 à 500 euros. Le juge des référés et la Cour d'Appel reconnaissent donc unanimement la violation du droit par ENEDIS à l'encontre des victimes des ondes.

⁴ Un partenariat durable entre EDF et Promologis :

https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/collectivite/newsletter/la-lettre-aux-bailleurs-sociaux/7-BS_fevrier_12.pdf#page=4

⁵ Action collective contre Enedis de la résidence Achard, à Bagnères-de-Bigorre :

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/07/16/2836577-a-achard-le-compteur-linky-ne-convainc-toujours-pas.html>



Cette décision de la Cour d'appel confirme que les victimes avaient raison d'agir contre le Linky d'Enedis, et ce sur le terrain de la santé, là où presque tout le monde croyait l'affaire perdue d'avance."

ARNAUD DURAND,
Avocat des victimes

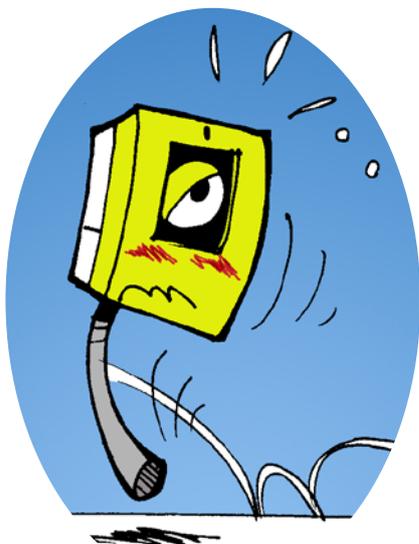
La décision bordelaise est aussi un vrai pas en avant pour tous les consommateurs

ENEDIS clame partout une obligation quasi subjugante à souffrir l'installation du "Linky" ? Tenez-vous bien : les juges d'appel bordelais ont retenu que :



Contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis, société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky."

Décision de la **COUR D'APPEL DE BORDEAUX**,
Linky, 17 novembre 2020



La défense d'Enedis sur le caractère obligatoire de l'installation du Linky se trouve ainsi définitivement balayée. Olivier Cachard, Doyen honoraire de la faculté de Nancy, rappelle que « le Linky est le résultat d'un choix technico-commercial qui ne saurait être imposé à l'abonné »⁶.

La motivation de la décision, en contrariété avec les prétentions d'Enedis s'élargit encore puisque la Cour reconnaît par ailleurs l'existence, dans le "Linky", d'une fonction illicite, sans que le consommateur en ait été informé. La Cour retient que l'existence de :



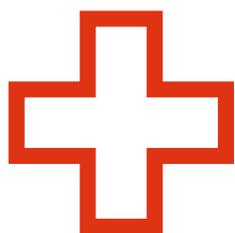
Cette fonction, qualifiée d'"intrusive" par les parties adverses d'Enedis, est confirmée par la publication de la thèse universitaire réalisée dans le cadre d'un contrat avec le service de Recherche et Développement de Linky qui affirme que "les caractéristiques de la consommation électrique d'un appareil pendant le court instant qui suit sa mise sous tension peuvent être utilisées à l'identification de l'appareil". [...] Dès lors, il y a lieu de considérer que la société Enedis a failli à son obligation d'information telle que définie par les dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation."

Enfin, la Cour rappelle que la Société Enedis est chargée d'une mission de service public, et qu'à ce titre elle ne peut se soustraire aux obligations nées du principe de précaution. Ainsi que le souligne le Professeur Olivier Cachard, « le seuil de scientificité des risques liés à l'exposition aux CEM est franchi »⁷.

On cependant regretter que la Cour d'Appel n'ait pas tiré les conséquences de telles constatations, pour tous les demandeurs, dès le stade des référés. Cette asymétrie entre la motivation de l'ordonnance de référé et la décision prise par la Cour milite pour la saisine des juges du fond.

⁶ Olivier Cachard, « Le linky en référé : vers un retour à l'État de droit », *La semaine du droit - Edition générale - n°50 - 7 décembre 2020*.

⁷ Olivier Cachard, *Opus cité*.



KIT DE SURVIE #1 face à l'insistance d'Enedis

Nul ne peut se faire justice à soi-même : l'adage vaut aussi pour Enedis.

Commençons tout d'abord par rappeler encore que depuis la Révolution, chacun, propriétaire comme locataire, a le droit de clôturer sa demeure pour en préserver l'intégrité et y prévenir les intrusions, quelles qu'elles soient, propriétaire ou locataire. Sauf cas spécial, vous ne courez donc pas de risque juridique particulier à exercer votre droit de vous clore, y compris pour vous prémunir des pratiques de pose forcée d'ENEDIS. **Pensez simplement, aussi, à notifier votre refus par lettre recommandée avec accusé de réception à la SA ENEDIS⁸.**

Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre adversaire passerait outre votre refus et tenterait de vous intimider, **demandez-lui de vous notifier ses injonctions par écrit.** Cela vous aidera à prouver ensuite les pratiques commerciales agressives, notamment lorsqu'elles sont répétées.

Ensuite, pour le cas où Enedis et ses prestataires tenteraient malgré tout un passage en force, nous vous invitons à leur rappeler l'un des piliers du droit : **le principe de l'interdiction de se faire justice soi-même.** Ce principe signifie que lorsque le prétendu titulaire d'une prérogative se heurte à une résistance (ici ENEDIS prétend pouvoir vous obliger à subir l'installation de son "Linky"), son seul moyen de la vaincre est d'obtenir une condamnation en justice. Ainsi, même si Enedis avait cette prérogative de pouvoir vous forcer l'installation d'un « Linky », ce qui est loin d'être le cas, elle ne pourrait en aucun cas vous y obliger par la force. Enedis devrait nécessairement passer par une action en justice.

Or, comme l'a constaté en référé la Cour d'appel de Bordeaux dans son ordonnance du 17 novembre 2020 (voir Focus en page 5), aucun texte légal français ou européen ne contraint les abonnés à accepter l'installation des compteurs "Linky". Cela explique certainement pour quoi ENEDIS préfère le passage en force à la saisine de la justice, qui aurait été la voie naturelle si ENEDIS était sûre de son bon droit à imposer à tout consommateur d'électricité l'objet connecté "Linky".

Vous êtes dans votre droit en refusant le Linky.



Vous êtes très nombreux à avoir le courage de résister et à vouloir rejoindre notre action collective. Pour pouvoir nous consacrer pleinement à l'ensemble des dossiers déjà en cours, nous avons provisoirement clôturé les inscriptions à cette action. Néanmoins, elles pourraient être rouvertes prochainement : *n'hésitez pas à vous abonner à notre newsletter pour avoir de nos nouvelles. Nous ne manquerons pas d'envoyer un message dès que nous serons en mesure de rouvrir les inscriptions aux actions collectives contre le Linky :*

<https://linky.palace.legal>

⁸ <https://linky.palace.legal/lettres>



Palace.legal

ÉDITÉ PAR LEXPRECIA SARL
Directeur de la publication :
Me Arnaud Durand

SOCIÉTÉ D'AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
CABINET D'AVOCATS - 33 RUE DU PETIT MUSC - 75004 PARIS

contact@palace.legal • SIREN 882 170 210